

**République Française**  
**Liberté - Egalité - Fraternité**

**Mairie de LA CHAPELLE AUX NAUX**

**Compte rendu de la séance du mardi 22 février 2022**

Président :

M.MASSARD Philippe et M. Jean-Marie LEBLANC pour le vote du Compte Administratif

Présents :

Philippe MASSARD, Jean-Marie LEBLANC, Frédéric JACQUET, Sylvie ANTUNES, Cécile CORBIER, Flavien CORMIER, Françoise DE VOS, Sandrine DURAND, Françoise DUVEAU, Sébastien ERB, Thomas FREMONT, Yohann PAYS, Karine RIVIER

Absents excusés : François SIRVENTE a donné pouvoir à Philippe MASSARD.  
François BELDA a donné pouvoir à Jean-Marie LEBLANC.

Secrétaire de la séance: **Françoise DE VOS**

Convocation : le 15 février 2022

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire donne le compte rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal du 31 août 2021 qui est approuvé.

**Ordre du jour:**

- Vote du Compte de Gestion 2021
- Vote du Compte Administratif 2021
- Affectation de résultat de fonctionnement
- Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- Demande de Fonds de Concours au Conseil Départemental
- Ecole
- Personnel Communal
- Questions et informations diverses

## **Vote du compte de gestion 2021 ( DEL 2022 001)**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Philippe MASSARD,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

## **Vote du compte administratif 2021 ( DEL 2022 002)**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de LEBLANC Jean-Marie

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		141 677.43		160 891.08		302 568.51
Opérations exercice	229 665.20	80 930.73	309 121.01	361 673.90	538 786.21	442 604.63
Total	229 665.20	222 608.16	309 121.01	522 564.98	538 786.21	745 173.14
Résultat de clôture	7 057.04			213 443.97		206 386.93
Restes à réaliser	3 000.00				3 000.00	
Total cumulé	10 057.04			213 443.97	3 000.00	206 386.93
Résultat définitif	10 057.04			213 443.97		203 386.93

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, hors de la présence de M. Philippe MASSARD, le Maire.

### **Affectation du résultat de fonctionnement ( DEL 2022 003)**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de MASSARD Philippe

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

**excédent de 213 443.97**

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	160 891.08
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	60 000.00
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	<b>52 552.89</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2021</b>	<b>213 443.97</b>
<b>A.EXCEDENT AU 31/12/2021</b>	<b>213 443.97</b>
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	10 057.04
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	203 386.93
<b>B.DEFICIT AU 31/12/2021</b>	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

**COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VALLEE DE L'INDRE :**  
**REMARQUES ET VOTES DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE LA**  
**REHABILITATION DU CINEMA "LE FAMILIA" d'AZAY-LE-RIDEAU ET LE**  
**TRANSFERT DE LA MEDIATHEQUE D'AZAY-LE-RIDEAU**

Monsieur le Maire présente aux Membres du Conseil Municipal les deux projets cités ci-dessus :

**- Réhabilitation du cinéma "Le Familia" d'Azay-le-Rideau**

Le cinéma "Le Familia" est fermé depuis 2011 en raison d'une fréquentation insuffisante. Une association s'était constituée dans le but de rouvrir l'équipement tout en faisant évoluer le projet culturel. En 2017, la Commune d'Azay-le-Rideau avait sollicité la Communauté de Communes en vue d'une étude d'un projet de réhabilitation qui avait révélé que le coût de ses travaux ne pouvait être supporté financièrement par la Commune. La Communauté de Communes invoque qu'elle ne pourrait présenter un tel projet au bureau communautaire que si l'ensemble des Communes de l'ancienne CCPAR participent financièrement au fonctionnement de l'équipement. Cela représenterait une somme de 815 € par an pour notre Commune.

Le Conseil Municipal après discussions et à l'unanimité a voté CONTRE ce projet : Il justifie son choix par le fait que nous sommes à proximité du cinéma de Langeais qui offre toute satisfaction aux administrés. Il a également mis en avant le manque de parking tout près du cinéma sans compter que celui du château est très couteux.

**- Transfert de la médiathèque d'Azay-le-Rideau**

La Commune d'Azay-le-Rideau et la Communauté de Communes ont souhaité étudier les conditions du transfert de la médiathèque municipale. Une étude technique a permis de simuler le coût des charges à transférer pour un montant de 177 896 €. La Commune d'Azay-le-Rideau estime qu'elle supporte la charge de cette médiathèque seule depuis des années alors que les Communes aux alentours non pourvus de bibliothèques bénéficient de son ouverture. Cela représente 93 abonnés pour notre Commune. Il est donc proposé aux Communes de participer financièrement aux charges transférées à compter du 1er janvier 2023. Ceci représente un impact de 3.725 € sur l'attribution de compensation octroyée par la Communauté de Communes (soit pratiquement la moitié de cette attribution).

Sur ce projet, le Conseil Municipal se pose la question du taux d'utilisation des 93 abonnés annoncés. En effet, certains d'entre eux sont abonnés mais ne se rendent pratiquement jamais à la médiathèque étant également très bien desservis par celle de Langeais. Il a été soulevé l'impact important sur le montant de l'attribution de compensation. Ce projet a reçu 14 voix CONTRE mais il a été demandé à Monsieur le Maire de vérifier auprès de la médiathèque le taux d'utilisation. La décision de ce transfert est donc suspendue et sera représentée à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Un courrier sera adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes pour informer de ces remarques sur ces deux projets.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VALLEE DE L'INDRE : APPEL A PROJETS TOURISTIQUES COMMUNAUX 2022 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR LE PROJET D'ACQUISITION D'UN PONTON POUR ACCEDER A LA TOUE CABANEE POUR PROMENADE SUR LA LOIRE : ( DEL 2022 004)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16 V ;

Vu les projets de convention à intervenir avec les Communes de la Communauté de Communes pour l'attribution des fonds de concours au titre des projets touristiques communaux 2022 ;

Considérant que le fonds de concours de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre représentera au maximum 50% du montant du projet et ne devra pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

**Article 1** : d'approuver le projet d'acquisition d'un ponton pour accéder au bateau de l'Association des Bateliers du Ridellois dont le plan de financement est arrêté comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant HT	Intitulé	Montant	sub demandée/ notifiée...
Acquisition	8 957,00	CCTVI (Fonds concours)	4 858,50	
Autres dépenses	760,00	Fonds propres	4 858,50	
<b>TOTAL</b>	<b>9 717,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 717,00</b>	

**Article 2** : de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fonds de concours, la Commission Tourisme de la Communauté de Communes.

**Article 4** : la présente délibération sera transmise à Mme la Préfète et M. le Président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

**COMMUNAUTÉ de COMMUNES TOURAINE VALLÉE de l'INDRE :**  
**RENOUVELLEMENT DE LA MISE en PLACE de FORMATIONS MUTUALISÉES -**  
**CONVENTIONNEMENT ( DEL 2022 005)**

Il est proposé de renouveler la convention cadre relative à la mise en place de formations mutualisées organisées par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre de 2021 à 2024. Les actions concernées sont d'une part les formations proposées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, et d'autre part des formations spécifiques réalisées par des organismes privés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de renouveler la convention relative à la mise en place de formations mutualisées.  
Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et tous les documents se rapportant à la présente décision.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL DE**  
**SOLIDARITE RURALE (FDSR) 2022 ( DEL 2022 006)**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L.1111-2, L.1111-3, L.1111-4, L.1111-10, L.3232-1 et L.3233-1,

Vu le dispositif d'aide aux collectivités, le Fonds Départemental de Solidarité Rurale (F.D.S.R.) tel que voté par la nouvelle Assemblée départementale,

Vu le dossier de demande de subventions qui a été adressée au Président du Conseil Départemental le 26 janvier 2022 et présenté aux Membres du Conseil Municipal,

Conformément au Fonds départemental de Solidarité Rurale qui se rapporte à notre territoire, M. le Maire propose de délibérer pour retenir l'inscription sur l'exercice 2022 le projet de rénovation du clocher et électrification des cloches de l'église.

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le plan de financement tel que figurant dans le dossier de demande de subventions adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- SOLLICITE auprès du Conseil Départemental une subvention au titre du Fonds Départemental de Solidarité Rurale d'un montant de 8 721 € pour l'enveloppe « socle »,
- 
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

## PERSONNEL COMMUNAL : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ( DEL 2022 007)

Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal qu'à la demande de la Préfecture il y a lieu de valider l'organisation du temps de travail aux 35 heures. Il rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

### **Détermination des cycles de travail dans la collectivité**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

- Service administratif : cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 5 jours
- Service technique : cycle annuel : 35 h par semaine – (annualisées)

Soit du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : 7 h. 30 – 12 h. et 13 h. – 16 h.30

Et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : 8 h. 30 – 12 h. et 13 h. – 15 h.30

### **Fixation de la journée de solidarité**

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.



Le dispositif suivant est retenu toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (comme la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ...)

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**DECIDE**

**Article 1** : de fixer l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.

**ECOLE : PROCHAINE REUNION DU CONSEIL D'ECOLE**

Monsieur le Maire informe de la prochaine date de la réunion du Conseil d'Ecole du 1er mars prochain à 18 h 15 à Lignièrès de Touraine. Il donne l'ordre du jour et les sollicitations des délégués de parents d'élèves qui seront présentées lors de cette réunion.

**FINANCES PUBLIQUES : REGULARISATION SUR LE PASSIF : COMPTE 165 ( DEL 2022 008)**

Vu le courrier du SGC de Chinon en date du 21 Octobre 2021 :

Un remboursement de consigne de citerne gaz a été comptabilisé à tort à l'article 165 pour un montant de 2 183,07 €, en date du 11 juillet 2018

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 qui précise que :

Lorsque l'erreur, sur un compte d'immobilisation, correspond à une omission ou à une inexactitude d'une écriture comptable enregistrée dans les comptes de la collectivité sur un exercice antérieur, les écritures de régularisation donnent lieu à comptabilisation d'opérations d'ordre non budgétaires (OONB) par le comptable.

Les corrections d'erreurs sur exercice antérieurs font intervenir le compte « 1068 ».

Dès lors, ces opérations sont justifiées par une décision de l'assemblée délibérante.

Considérant la présentation ci-dessus :

Le conseil municipal autorise le comptable du SGC de Chinon de procéder à la régularisation de l'erreur sur exercice 2018 comme suit :

Débit 165 et crédit 1068 pour la somme de 2 183,07 €

et autorise Monsieur le maire à signer toutes pièces utiles à cette correction.

## **QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES**

### **- Soutien financier à la Commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil**

Une tornade a frappé la Commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et sa région le 19 juin 2021. Malgré les vents violents, elle n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle. Lors du Congrès des Maires en novembre 2021, Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-Bourgueil, très ému, a fait appel à la solidarité pour remettre en état le clocher de l'église et les dommages à la salle polyvalente. Il est donc proposé de souscrire à ce soutien financier. Le Conseil Municipal accepte une décision de principe. Une somme sera votée lors de la prochaine réunion du vote du budget primitif.

### **- Comportement chasseurs**

Une conseillère municipale évoque le problème des chasseurs, actifs presque tous les jours de la semaine, en plus du dimanche.

Monsieur le Maire confirme qu'il reçoit de nombreuses plaintes d'habitants qui n'osent plus sortir dans la nature pour se promener, en raison de la présence quasi journalière de chasseurs. Leurs tirs, mais aussi leur présence très visible, parfois accompagnés de chiens, amènent un sentiment d'insécurité pour la population.

Il rappelle que la France est le seul pays d'Europe autorisant la chasse tous les jours...

la présence continue de ces chasseurs, s'approchant parfois très près des habitations pour tirer, amène une dégradation des conditions de vie sur notre commune. Un courrier sera adressé aux autorités compétentes pour se plaindre de ces nuisances qui ont atteint un niveau inhabituel et inacceptable.

- Tarifs eau

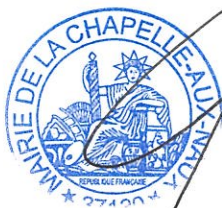
Cette même conseillère rapporte le problème de la hausse importante survenue depuis un an sur les factures de Véolia Eau. Monsieur le Maire confirme qu'il l'avait exprimé lors d'une réunion de bureau communautaire que cette hausse devait être lissée sur plusieurs années comme convenu lors du transfert de charge à la Communauté de Communes. Il lui a été répondu que cela venait d'un oubli du personnel en poste à l'époque.

- Etat de la Levée de la Loire

Il est également évoqué l'état déplorable de la Levée de la Loire où ont été abattu des arbres par la DDT Fluviale il y a déjà plusieurs mois, qui sont toujours sur place. Celle-ci a également déposé de la terre à certains endroits depuis plus d'un an pour permettre aux engins de descendre dans le bas de la digue. Monsieur le Maire a déjà déposé des réclamations pour que ces nuisances visuelles soient solutionnées, mais n'a pu obtenir de réponse précise quant à la date...

Fin de la séance 22 h.40.

Le Maire,



Le Secrétaire,